



Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

2024 - 33

- (1) Noms et prénoms.  
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

Délibération affichée

Le 20/12/2024

A VIEUX-FORT

Le 19/12/2024

Le Maire,  
(Signature)

Héric ANDRE  
Approuvé :

A

Le

Le Préfet,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du jeudi 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vieux-Fort, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Héric ANDRÉ, le Maire.

Présents : MM. (1) Héric ANDRE, Gladys BOURGEOIS, Didier GELARD, Rosie MALESPINE, Rudia TALBOT, Claudine MONTHOUEL, Carole CASTELNEAU, Magloire MICHINEAU, Charles BOURGEOIS, Célia DELANNAY, Marlène RENIA-DELANNAY, RENIA Anselme, Rolland PLANTIER

Excusés : MM (1) – Olivier RENIA procuration donnée à Mme Carole CASTELNEAU, Kessy RENIA procuration donnée à Héric ANDRE, Ruddy CARRIERE procuration donnée à Rolland PLANTIER,

Absents : MM (1) - Dylan BOURGEOIS, SAMUEL ép. DAVID Linda, BOGAT ép. MARCIN Jennifer,

### **OBJET : Délibération portant sur la participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre de la labélisation**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée** que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, posent le principe, de l'obligation pour tous les employeurs publics territoriaux de financer des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire pour couvrir le risque prévoyance de leur agents (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès .

Cette obligation prend effet à compter du 01/01/2025 selon un montant minimum de 7 euros de participation de l'employeur à la garantie prévoyance par agents.

Deux possibilités sont proposées pour mettre en œuvre cette participation financière : soit de choisir la labellisation soit de choisir une convention de participation.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

**Il apparaît donc que** la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

- **Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;**
- **Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011** relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- **Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021** relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- **Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022** relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- **Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 25 octobre 2024 ;**

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 14 voix pour et 2 voix d'abstentions

**Le Conseil Municipal,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour : le risque Prévoyance.

**Article 2** : De retenir pour le risque Prévoyance : **la labellisation**

**Article 3** : De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : **7 € mensuel**

**Article 4** : Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**Article 5** : De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**Article 6** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2025**.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Région et communiquée partout où besoin sera.

---

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de M Rolland PLANTIER et M Ruddy CARRIERE procuration donnée à M Rolland PLANTIER

MM

Pour expédition conforme :  
Le Maire,  
(Signature et cachet)



Héric ANDRE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 971-219711330-20241219-202433CM-DE

